

ANNEXE 6

«PRINCIPALES CLAUSES DU CAHIER DES CHARGES DE CONCESSION RELATIVES A L'ACCES ET L'UTILISATION DU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION - RPD»

Cette annexe expose les principaux articles du cahier des charges pour le service public du développement et l'exploitation du réseau de distribution d'électricité applicables au Client.

Le Client et le Fournisseur peut consulter sur le site internet du Distributeur le cahier des charges dont relèvent ses Points de Livraison.

La possibilité existe également de consulter le cahier des charges concerné auprès de l'autorité communale ou syndicale dont relèvent tel ou tel sous-ensemble de ses Points de Livraison.

Date d'application	Objet de la modification
01/01/2008	Version initiale
07/04/2011	Changement de raison sociale SAS en SAEML
22/09/2012	Changement d'identité visuelle
25/03/2014	Evolutions réglementaires
01/08/2017	Prise en compte de la délibération de la CRE du 17 novembre 2016 sur les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité HTA et BT (dite « TURPE 5). Ouverture de la possibilité de souscrire deux contrats GRD-F pour une même personne morale fournisseur afin de rattacher chaque périmètre de facturation à un RE distinct

MODALITES DE CONSULTATION DU CAHIER DES CHARGES DE CONCESSION

Le Client ou son fournisseur ont la possibilité de consulter et/ou d'obtenir auprès de SRD le cahier des charges pour le service public du développement et l'exploitation du réseau de distribution d'électricité dont relève son Point de Livraison, selon les modalités publiées sur le site internet du Distributeur SRD : www.srd-energies.fr.

ARTICLE II.8 - B - DEPLACEMENTS D'OUVRAGES SITUÉS SUR DES TERRAINS PRIVÉS

Conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906, l'exercice des servitudes n'entraîne aucune dépossession pour le propriétaire : celui-ci peut, selon le cas, démolir, réparer, surélever, se clore, bâtir, la mise en conformité des ouvrages correspondants étant assurée aux frais du concessionnaire.

Il en est de même pour les ouvrages desservant un usager se situant seul en extrémité de ligne, y compris l'élément terminal de celle-ci si on peut valablement estimer que celui-ci est susceptible de constituer, à terme, le point de départ d'une nouvelle extension.

CHAPITRE III – SERVICE AUX USAGERS

Article III.1 - Droits des usagers

Le concessionnaire doit assurer aux usagers un service efficace et de qualité, tant en ce qui concerne le développement et l'exploitation du réseau, tels que définis à l'article I.1 ainsi que les prestations respectives qui en découlent (accueil de la clientèle, conseil et dépannage ...). Dans le respect de la règle de l'égalité de traitement, il personnalise ces services (emplacement des comptages, dates de rendez-vous ...).

Le concessionnaire doit répondre favorablement aux demandes des usagers qui souhaitent prendre connaissance du contrat de concession et connaître les droits et obligations qui en découlent pour eux (raccordements, conditions d'accès au réseau, prestations annexes, installations intérieures, tarification et paiement de l'utilisation du réseau...).

Article III.2 - Branchements

Est considérée comme branchement toute canalisation ou partie de canalisation en basse tension ayant pour objet d'amener l'énergie électrique du réseau à l'intérieur des propriétés desservies, et limitée :

A l'aval :

- aux bornes de sortie du disjoncteur qui définissent le point de livraison de l'énergie, pour les fournitures sous faible puissance,
- aux bornes de sortie du coffret de livraison ou de l'appareil de sectionnement installé chez l'utilisateur pour les fournitures sous moyenne puissance ;

A l'amont : dans le cas de réseaux aériens, au plus proche support du réseau existant ou à créer dans le cadre de l'extension à réaliser ou, dans le cas de réseaux souterrains, au système de dérivation ou de raccordement.

Le demandeur indique au concessionnaire la puissance prévue pour le (ou les) point(s) de livraison à desservir.

Le mode d'alimentation - monophasé ou triphasé - fait l'objet, en tant que de besoin, d'un choix en commun entre le demandeur et le concessionnaire, fonction notamment de la puissance à desservir au point de livraison en cause, des caractéristiques du réseau et de l'équipement de l'utilisateur.

Les travaux de branchements sont exécutés sous la responsabilité du concessionnaire, en application de l'article II.5.B ci-dessus.

Les branchements sont entretenus, dépannés et renouvelés par le concessionnaire et à ses frais.

La partie des branchements antérieurement dénommés branchements intérieurs, et notamment les colonnes montantes déjà existantes, qui appartient au(x) propriétaire(s) de l'immeuble continue à être entretenue et renouvelée par ce(s) dernier(s), à moins qu'il(s) ne fasse(nt) abandon par écrit de ses(leurs) droits sur lesdites canalisations au concessionnaire, qui doit alors en assurer la maintenance et le renouvellement.

Dans le cas de branchement à utilisation provisoire, le point de livraison est placé le plus près possible du réseau concédé ; les installations situées en aval du disjoncteur sont traitées comme des installations intérieures.

Les réfections, les modifications ou suppressions de branchement rendues nécessaires par des travaux exécutés dans un immeuble sont à la charge de celui qui fait exécuter les travaux

Article III.3 - Contributions des tiers aux frais de raccordement et de renforcement

Pour la création des ouvrages de raccordements, la part des coûts d'extension de ces réseaux non couverte par le tarif d'utilisation des réseaux publics fait l'objet d'une contribution définie à l'article 4 de la loi du 10 février 2000 et versée au maître d'ouvrage dans les conditions prévues à l'article 18 de ladite loi.

Lorsque l'extension de ces réseaux est destinée à satisfaire les besoins d'une opération de construction ou d'aménagement, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour la perception des participations d'urbanisme est débiteur de la part relative à l'extension de la contribution dans des conditions de délai fixées conformément à la réglementation applicable.

Lorsque l'extension est sollicitée en dehors d'une opération de construction ou d'aménagement, ou lorsque cette extension est destinée au raccordement d'un producteur, le bénéficiaire est débiteur de la contribution.

Les bénéficiaires sont débiteurs de la part du coût de la réalisation des ouvrages de branchement, non prise en charge par le tarif d'utilisation des réseaux publics

Article III.4 - Installations intérieures – Postes de livraison et/ou de transformation

Installations intérieures

L'installation intérieure commence :

- en haute tension, inclusivement aux isolateurs d'entrée du poste de livraison ou de transformation, dans le cas de desserte aérienne, et immédiatement à l'aval des bornes des boîtes d'extrémité des câbles dans le cas de desserte souterraine. Lorsqu'il y a un raccordement direct à un poste de coupure du distributeur ou aux barres haute tension d'un poste de transformation de distribution publique, l'installation de l'utilisateur commence aux bornes amont incluses du sectionneur de la dérivation propre à l'utilisateur ;
- en basse tension, immédiatement à l'aval des bornes de sortie du disjoncteur pour les fournitures sous faible puissance et aux bornes de sortie du coffret de livraison ou de l'appareil de sectionnement installé chez l'utilisateur pour les fournitures sous moyenne puissance.

Les installations intérieures sont exécutées et entretenues aux frais du propriétaire ou de l'utilisateur ou de toute personne à laquelle aurait été transférée la garde desdites installations.

Postes de livraison et/ou de transformation des usagers

Les postes de livraison et de transformation des usagers alimentés en haute tension sont construits conformément aux règlements en vigueur, aux frais des usagers dont ils restent la propriété. La maintenance et le renouvellement de ces postes sont à la charge des usagers.

Les plans et spécifications du matériel sont soumis à l'agrément du concessionnaire avant tout commencement d'exécution.

Toutefois la fourniture et le montage de l'appareillage de mesure et de contrôle sont assurés comme il est dit à l'article III.6.

Mise sous tension

Le concessionnaire doit exiger, avant la mise sous tension des installations de l'utilisateur, que ce dernier fournisse, dans les conditions déterminées par les textes applicables en la matière, la justification de la conformité desdites installations à la réglementation et aux normes en vigueur.

Certaines vérifications, ou contrôles nécessaires pour l'attestation de conformité, nécessitent que l'installation soit sous tension. Dans ce cas, l'utilisateur demande au concessionnaire une mise sous tension pour essai, pour une durée limitée. Un formulaire de demande est prévu au catalogue des prestations, et les frais de gestion mentionnés sont pris en charge par l'utilisateur.

La mise sous tension pour essai s'applique aux seuls bâtiments commerciaux, industriels et administratifs.

En aucun cas le concessionnaire n'encourt de responsabilité en raison des défauts des installations de l'utilisateur qui ne seraient pas du fait dudit concessionnaire.

Article III.5 - Surveillance du fonctionnement des installations des usagers raccordées aux ouvrages concédés

A. Les installations et appareillages des usagers raccordés aux ouvrages concédés doivent fonctionner en sorte :

- d'éviter des troubles dans l'exploitation des installations des autres usagers et des réseaux concédés
- de ne pas compromettre la sécurité du personnel du concessionnaire,
- d'empêcher l'usage illicite ou frauduleux de l'énergie électrique.

L'énergie n'est en conséquence livrée aux usagers que si leurs installations et appareillages fonctionnent conformément à la réglementation et aux normes applicables à ces fins ou, en l'absence de telles dispositions, respectent les tolérances retenues par le concessionnaire en accord avec le Ministre chargé de l'électricité. Ces tolérances concernent notamment la tension ou les taux de courants harmoniques, les niveaux de chutes de tension et de déséquilibres de tension.

B. En ce qui concerne les moyens de production d'énergie électrique susceptibles de fonctionner en parallèle avec le réseau, l'utilisateur ne peut mettre en œuvre de tels moyens qu'avec l'accord préalable et écrit du concessionnaire. Cet accord porte notamment sur la spécification des matériels utilisés, et en particulier les dispositifs de couplage et de protection, ainsi que sur les modalités d'exploitation de la source de production.

Les installations de l'utilisateur comportant des moyens de cette nature ne peuvent être mises en service que si elles ne portent pas atteinte à la sécurité des personnes et n'apportent aucun trouble au fonctionnement du réseau, et après un préavis d'un mois notifié au concessionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

C. Eu égard aux objectifs ci-dessus définis, le concessionnaire est autorisé à vérifier ou à faire vérifier les installations de l'utilisateur avant la mise en service de ces installations et ultérieurement à toute époque. Si les installations sont reconnues défectueuses ou si l'utilisateur s'oppose à leur vérification, le concessionnaire peut refuser l'accès au réseau ou suspendre cet accès. Il peut de même refuser d'accueillir toute injection d'énergie par des installations de production ne respectant pas les conditions définies ci-dessus.

En cas de désaccord sur les mesures à prendre en vue de faire disparaître toute cause de trouble dans le fonctionnement général du réseau, le différend est soumis au contrôle de l'autorité concédante. A défaut d'accord dans un délai de dix jours, celui-ci peut être porté à la connaissance du Préfet en vue d'une conciliation éventuelle.

De même, en cas d'injonction émanant de l'autorité de police compétente, de danger grave et immédiat, de trouble causé par un utilisateur dans le fonctionnement de la distribution ou d'usage illicite ou frauduleux, le concessionnaire a les mêmes facultés de refus ou d'interruption.

Article III.6 - Appareils de mesure et de contrôle

Le concessionnaire exerce les activités de comptage et toutes les missions y afférentes ou fait procéder aux comptages nécessaires à l'exercice de ses missions dans les conditions du présent article.

Les appareils de mesure et de contrôle des éléments concourant à la facturation de l'énergie électrique sont d'un modèle approuvé par les services chargés du contrôle des instruments de mesure. Les données délivrées par ces appareils de mesure et de contrôle sont également utilisées dans le cadre du mécanisme de reconstitution des flux.

Le concessionnaire met en œuvre, en tant que de besoin, des dispositifs permettant aux fournisseurs d'énergie de proposer à leurs clients des prix différents suivant les périodes de l'année ou de la journée et incitant les utilisateurs du réseau à limiter leur consommation pendant les périodes où la consommation de l'ensemble des consommateurs est la plus élevée.

A - Basse tension

Les appareils de mesure et de contrôle mis en œuvre pour la tarification et la facturation de l'énergie électrique comprennent notamment :

- un compteur d'énergie active, ainsi que les dispositifs additionnels directement associés à la mesure de celle-ci, notamment en cas de téléreport ou de télérelevé des consommations et un disjoncteur, calibré et plombé, adapté à la puissance mise à la disposition de l'utilisateur ;
- des horloges ou des relais pour certaines tarifications.

Ces appareils – à l'exclusion des disjoncteurs pour fournitures sous moyenne puissance – ou tous autres appareils, y compris les dispositifs additionnels de communication ou de transmission d'information, répondant directement au même objet, ainsi que leurs accessoires (planchette de support, dispositif de fixation et de plombage, etc...), sont fournis et posés par le concessionnaire.

Ces instruments sont entretenus et renouvelés par ses soins et font partie du domaine concédé.

Les appareils de mesure et de contrôle mis en œuvre pour la tarification et la facturation de l'énergie électrique, sont plombés par le concessionnaire. Ceux de ces appareils qui appartiendraient aux usagers à la signature du cahier des charges continuent, sauf convention contraire avec le concessionnaire, à rester leur propriété, et l'entretien de ces appareils est à leur charge. Toutefois lorsque ces appareils ont besoin d'être renouvelés, le concessionnaire fournit et pose de nouveaux instruments qui seront intégrés au domaine concédé, les compteurs déposés restant la propriété de l'utilisateur.

Les compteurs, ainsi que les dispositifs additionnels et accessoires, sont normalement installés en un ou des emplacements appropriés, choisis d'un commun accord. L'utilisateur doit veiller à ne pas porter atteinte à l'intégrité et au bon fonctionnement des appareils.

Au travers de dispositifs spécifiques non directement requis par la mesure de l'énergie électrique, propriété du concessionnaire, ce dernier peut offrir des prestations évolutives permises par le progrès des technologies électronique et informatique. Ces services peuvent, le cas échéant, faire l'objet de contrats spécifiques proposés aux usagers, soit par le concessionnaire, soit par toute autre entreprise agréée par lui, ainsi que par l'autorité concédante en cas d'utilisation du réseau concédé.

B - Haute tension

Les appareils de mesure sont fournis, posés, réglés, plombés et périodiquement vérifiés par le concessionnaire, contrairement avec les représentants de l'utilisateur. Les conditions de pose, de plombage, d'entretien et, s'il y a lieu, de location des appareils de mesure, sont mentionnées dans le contrat que l'utilisateur signe, soit avec le concessionnaire, soit avec un fournisseur ayant lui-même signé un contrat relatif à l'accès au réseau avec le concessionnaire.

Article III.7 - Vérification des appareils de mesure et de contrôle

Les agents qualifiés du concessionnaire doivent avoir accès, à tout moment, aux appareils de mesure et de contrôle.

Au-delà des contrôles prévus dans le cadre du Tarif d'Utilisation du Réseau Public de Distribution d'Electricité, le concessionnaire peut procéder à la vérification des appareils de mesure et de contrôle chaque fois qu'il le juge utile, sans que ces vérifications donnent lieu à son profit à redevance.

Les usagers ont de même le droit de demander la vérification de ces appareils, soit par le concessionnaire, soit par un expert désigné d'un commun accord. Les frais de vérification sont à la charge de l'utilisateur si le compteur est reconnu exact, dans la limite de la tolérance réglementaire.

Dans tous les cas, un défaut d'exactitude n'est pris en considération que s'il dépasse la limite de tolérance réglementaire.

Les compteurs déposés doivent faire l'objet d'une vérification avant réutilisation.

Lorsqu'une erreur est constatée dans l'enregistrement des consommations, une rectification est effectuée par le concessionnaire dans la limite autorisée par les textes applicables en matière de prescription. Pour la période où ces appareils ont donné des indications erronées, les quantités d'énergie livrées sont déterminées par comparaison avec les consommations des périodes antérieures similaires au regard de l'utilisation de l'électricité. A défaut de disposer de l'historique de celles-ci, pour les sites raccordés en basse tension, la quantité d'énergie livrée est déterminée par analogie, par exemple, soit avec celle d'un point de livraison présentant des caractéristiques de consommation comparables, soit avec la consommation moyenne des clients faisant partie de la même famille tarifaire ou soit avec la consommation moyenne des utilisateurs souscrivant le même tarif avec la même puissance.

Article III.8 - Nature et caractéristiques de l'énergie livrée

Le concessionnaire doit assurer une desserte en électricité d'une qualité régulière, définie et compatible avec les utilisations usuelles de l'énergie électrique. Les niveaux de qualité requis sont fixés par le présent cahier des charges, tels que précisés dans l'annexe 5.

Si les niveaux de qualité en matière d'interruptions d'alimentation imputables aux réseaux publics de distribution ne sont pas atteints, l'autorité concédante peut obliger le concessionnaire à remettre entre les mains d'un comptable public une somme qui sera restituée après constat du rétablissement du niveau de qualité.

A - Le courant électrique transporté en haute et basse tensions est alternatif et triphasé.

1°) En haute tension, l'énergie est livrée à la fréquence de 50 Hz et aux tensions suivantes entre phases : 20.000 volts ; 90.000 volts

Sous réserve de dispositions contractuelles spécifiques, l'électricité est livrée sous forme de courant alternatif triphasé à la fréquence nominale de 50 Hz. Elle ne doit pas varier de plus de 1 Hz en plus ou en moins.

Les tolérances de variation de la tension autour de leur valeur nominale sont précisées en annexe 5 au présent cahier des charges.

2°) Pour les livraisons en haute tension, le concessionnaire prend à l'égard des usagers des engagements concernant les caractéristiques de l'onde de tension autres que la fréquence et les variations lentes de tension. Elles comportent des seuils de tolérance :

- en-deçà desquels le concessionnaire est présumé non responsable des dommages survenant chez ses usagers, du fait d'interruptions ou de défauts dans la qualité de la fourniture ;
- au-delà desquels le concessionnaire est présumé responsable des dommages visés et tenu d'indemniser les usagers à hauteur des préjudices effectivement subis par ces

derniers, sauf dans les circonstances exceptionnelles - indépendantes de la volonté du concessionnaire et non maîtrisables en l'état des techniques - caractérisant un régime d'exploitation perturbé. Les modalités financières sont précisées dans les contrats des usagers.

Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que le concessionnaire offre aux usagers intéressés des conditions contractuelles l'engageant, au-delà des valeurs fixées au plan national, moyennant une contrepartie financière apportée par lesdits usagers. Les engagements pris par le gestionnaire de réseau figurent dans les contrats des usagers.

3°) S'agissant de l'énergie livrée en basse tension, sa fréquence est conforme aux dispositions fixées au 1°) et sa tension conforme aux textes réglementaires relatifs aux tensions nominales en basse tension des réseaux de distribution d'énergie électrique.

Les tolérances concernant la tension sont précisées en annexe 5 au présent cahier des charges.

B - Parallèlement aux livraisons faites en courant alternatif dans les conditions ci-dessus, le concessionnaire peut proposer aux usagers des livraisons directes en courant continu

Article III.9 - Obligations du Concessionnaire

Le concessionnaire a l'obligation de raccorder les installations des usagers au réseau public de distribution et de leur assurer un accès au réseau dans des conditions non discriminatoires, transparentes et objectives, pour autant que celles-ci respectent les prescriptions techniques nécessaires à leur raccordement au réseau public de distribution, notamment en ce qui concerne les troubles susceptibles d'être causés dans l'exploitation des réseaux concédés ou des installations des autres usagers.

A - Obligation de procéder au raccordement des installations des usagers

Sur le territoire de la concession, le concessionnaire est tenu de procéder au raccordement au réseau public de distribution des installations des usagers aux conditions du présent cahier des charges,

sous réserve du paiement de la contribution prévue aux articles II.5.B et III.3 ;

sauf s'il a reçu entre-temps injonction contraire de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou en matière de police et sous réserve du respect des textes réglementaires relatifs au contrôle de conformité des installations intérieures.

Le concessionnaire est par ailleurs tenu, sous réserve des possibilités du réseau, d'assurer le raccordement des installations électriques provisoires, sauf s'il a reçu entre temps injonction de l'autorité compétente en matière de police.

Les modalités de raccordement des installations, et en particulier les délais prévisionnels de réalisation des travaux, sont communiqués aux pétitionnaires, à l'issue d'une étude préalable, après réception de la totalité des éléments techniques nécessaires.

Pour les travaux de raccordement, le choix de la solution technique retenue pour la desserte des usagers appartient au concessionnaire, qui doit concilier les intérêts du service public avec ceux des usagers, dans le respect des textes réglementaires et des intérêts de l'autorité concédante.

En cas de contestation au sujet de l'application des dispositions du présent article, le différend est réglé comme prévu à l'article V.2.

B - Obligation d'assurer l'accès au réseau (mise en service et livraison de l'énergie)

Toute mise en service est subordonnée à la conclusion par l'utilisateur :

- soit d'un contrat, dit unique, avec un fournisseur d'électricité ayant lui-même conclu un contrat relatif à l'accès au réseau avec le concessionnaire, gestionnaire du réseau de distribution ;

- soit d'un contrat d'accès au réseau conclu directement avec le concessionnaire, gestionnaire du réseau de distribution au sein duquel est désigné le responsable d'équilibre, respectant les règles nationales relatives à la reconstitution des flux et au mécanisme de reconstitution des flux sur le territoire de la concession.
- soit un contrat de vente au tarif réglementé conclu avec le concessionnaire du service public de fourniture aux usagers n'exerçant pas les droits d'éligibilité.

Les contrats uniques ainsi que les contrats d'accès au réseau conclus directement avec le concessionnaire reprennent les conditions générales d'accès au réseau. Ces dispositions sont insérées dans les conditions générales de vente aux tarifs réglementés figurant en annexe 3 au cahier des charges pour le service public de la fourniture d'énergie électrique au tarif réglementé. Ces dispositions sont mises à jour en tant que de besoin par le concessionnaire, après concertation avec l'autorité concédante.

La mise en service de l'installation de l'utilisateur, doit être assurée par le concessionnaire dans le délai maximum d'un mois à partir de la date de la demande d'accès ou de sa modification, augmenté, s'il y a lieu, du délai nécessaire à l'exécution des travaux, y compris l'obtention des autorisations administratives, nécessités par le raccordement de l'installation du demandeur et dont celui-ci doit être informé.

La date de la demande d'accès s'entend pour les contrats conclus avec un fournisseur, de la date à laquelle celui-ci a fait sa demande au concessionnaire, et pour les contrats d'accès direct ou les contrats des usagers bénéficiant des tarifs réglementés de vente, de la date à laquelle la demande de l'utilisateur a été adressée au concessionnaire.

En cas de non-paiement de la contribution prévue aux articles II.5.B et III.3., le concessionnaire peut, de sa propre initiative ou à la demande de la collectivité concédante lorsqu'une contribution lui est due, refuser la mise en service de l'installation de l'intéressé ou, si celle-ci a déjà été effectuée, suspendre, après mise en demeure restée sans effet, l'accès au réseau.

En cas de non-paiement des sommes qui sont dues par l'utilisateur au titre de la mise en service, de l'accès au réseau ou de la livraison de l'énergie, le concessionnaire peut, de sa propre initiative après rappel écrit constituant mise en demeure de l'utilisateur ou sur demande d'un fournisseur, dans le respect de la législation en vigueur, suspendre l'accès au réseau à l'expiration du délai fixé dans la mise en demeure du concessionnaire ou du fournisseur et qui ne peut être inférieur à dix jours.

Tout octroi d'un accès au réseau concédé même gracieux, par un utilisateur, à quelque titre que ce soit, à un ou plusieurs sites indirectement raccordés au réseau public par un réseau privé, est interdit, sauf autorisation préalable du concessionnaire donnée par écrit, dont l'autorité concédante est informée. Dans ce cas, les dispositions du présent cahier des charges n'engagent le concessionnaire que dans sa relation avec l'utilisateur directement raccordé au réseau, lequel est responsable du respect par l'ensemble des sites raccordés à l'aval de ses propres installations, des conditions réglementaires et contractuelles régissant le raccordement au réseau électrique et son utilisation. Aucune contractualisation d'accès au réseau relative à cette situation ne peut être exigée par l'utilisateur indirectement raccordé au réseau concédé par le réseau privé avec le concessionnaire qui n'a, par conséquent, aucun engagement vis à vis de celui-ci.

Conformément à l'article 15 V de la Loi 2000-108 du 10 février 2008, tout site pour lequel a été exercé le droit prévu à l'article 22 de la même Loi, doit prendre en charge les écarts entre injection et soutirage ou contracter à cet effet. Si l'utilisateur de ce site ne répond pas à cette obligation, la suspension de l'accès au réseau peut se faire avec respect d'une mise en demeure d'un délai maximal de cinq jours.

C - Accès des producteurs au réseau

En complément des dispositions des paragraphes A et B, l'accès au réseau des producteurs présente les particularités suivantes :

- Le concessionnaire est tenu de refuser l'accès au réseau à un producteur qui ne peut justifier d'une autorisation ou d'un récépissé de déclaration délivré en application du II de l'article 6 de la loi du 10 février 2000.
- La date de mise sous tension des installations de production est déterminée d'un commun accord entre le producteur et le concessionnaire.

- Le concessionnaire est tenu d'assurer de manière non discriminatoire l'appel des installations de production reliées à son réseau en liaison avec le gestionnaire du réseau de transport.
- Les conditions générales d'accès au réseau sont précisées dans un contrat conclu par le producteur avec le concessionnaire.

Article III.10 - Conditions générales de service

Les usagers, situés dans des situations identiques, doivent être traités de façon non discriminatoire, transparente et objective. A cet effet, le concessionnaire applique un code de bonne conduite qui est publié, notamment sur le site Internet.

Le concessionnaire est tenu de prendre les dispositions appropriées pour livrer l'énergie électrique dans les conditions de continuité et de qualité définies par l'article II.8 et par les textes réglementaires en vigueur, afin de concilier les besoins des usagers, les aléas inhérents à l'exploitation du réseau et la nécessité pour le concessionnaire de faire face à ses charges.

Les conditions de qualité et de continuité de l'onde électrique sont précisées dans les contrats des usagers. Elles sont en cohérence avec les niveaux de qualité fixés par le présent cahier des charges.

Le concessionnaire a toutefois la faculté d'interrompre le service pour toutes opérations d'investissement, de mise en conformité ou de maintenance du réseau concédé, ainsi que pour les réparations urgentes que requiert le matériel. Le concessionnaire s'efforce de les réduire au minimum, notamment par l'utilisation des possibilités nouvelles offertes par le progrès technique, et de les situer, dans toute la mesure compatible avec les nécessités de son exploitation, aux dates et heures susceptibles de provoquer le moins de gêne possible aux usagers.

En basse tension, les dates et heures de ces interruptions sont portées, au moins trois jours à l'avance, à la connaissance de l'autorité concédante, du maire intéressé et, par avis collectif ou individuel, à celle des usagers.

En haute tension, lorsque les travaux ne présentent pas un caractère d'urgence, le concessionnaire prend contact avec l'utilisateur afin de déterminer d'un commun accord la date de réalisation des travaux. Le concessionnaire informe l'utilisateur de la date, de l'heure et de la durée des coupures, au moins 10 jours ouvrés avant la date de réalisation effective des travaux.

Les contrats des usagers mentionnent ces engagements ainsi que les modalités de programmation des interruptions.

Dans les circonstances exigeant une intervention immédiate, le concessionnaire est autorisé à prendre d'urgence les mesures nécessaires. Il en avise le maire intéressé, l'autorité concédante et le service du contrôle désigné par celle-ci.

Le concessionnaire prend en outre des mesures nécessaires au maintien de la satisfaction, en situation de crise, des besoins prioritaires de la population, définis par décret en Conseil d'État.